



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de
la Mer**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le **05 NOV 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SCIERIE OYAPOCK

scierie Oyapock
PK1 piste saut Maripa - BP 29
97313 Saint-Georges

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/SC/2024/570
Code AIOT : 0022300257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SAS SCIERIE OYAPOCK implanté LIEU DIT FORET EST PISTE MARIPA Parcelle AK 38 piste de Saut Marpia 97313 Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée le 15 octobre 2024. Cette visite a été effectuée dans le cadre du programme annuel des visites d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DGTM Guyane. Elle a pour objet de vérifier le respect des dispositions réglementaires opposables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SCIERIE OYAPOCK
- LIEU DIT FORET EST PISTE MARIPA Parcelle AK 38 piste de Saut Marpia 97313 Saint-Georges
- Code AIOT : 0022300257
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de travail du bois fabriquant principalement des produits finis pour charpentes, bardages et autres constructions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'impression du site est très positive et l'état des installations témoignent d'une exploitation efficace. L'exploitant s'est montré à l'écoute et disponible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I § 6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I § 4.2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I § 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats issus de la visite d'inspection sont présentés dans le relevé d'observations et de non-conformités en pièce jointe et mettent principalement en exergue que :

- les mesures des rejets atmosphériques (poussières de bois) sont à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I § 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 28 juin 2018, article 9)

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'inspection a constaté que les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et que leur vérification périodique est effectuée conformément aux prescriptions en vigueur.
Il a été observé lors de l'inspection que la réserve d'eau de 250 m³ destinée à l'extinction est parfaitement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I § 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son rapport de vérification des installations électriques, daté du 17/02/2023, qui ne comporte aucune observation. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I § 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.

Constats :

L'inspection a relevé que l'exploitant ne disposait pas des données relatives à la concentration de poussières dans ses rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures de ses rejets atmosphériques (cf. photo du stockage des poussières de bois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Valeurs limites et conditions de rejet



Cyclone séparateur copeaux de bois

